



Fiche d'information

Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF sans engagement de réduction et sans participation au SEQE

Date

Février 2023

Cette fiche d'information s'adresse aux exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et n'ont pas pris un engagement de réduction. Il décrit la pratique d'exécution de l'OFEV pour la mise en œuvre des conditions-cadres juridiques¹ découlant de la loi sur le CO₂ et de l'ordonnance sur le CO₂. Ceci en ce qui concerne le remboursement de la taxe sur le CO₂, l'obligation d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique et le dépôt de la demande de remboursement.

1 Critères pour l'exemption des installations CCF de la taxe sur le CO₂

Une installation correspond à un site. En règle générale, il s'agit d'une centrale de chauffe où se trouvent un ou plusieurs groupes CCF. Le calcul de la puissance calorifique de combustion s'applique donc à une installation qui peut se composer de plusieurs groupes.

Un remboursement de la taxe sur le CO₂ est possible, pour autant que l'installation :

- possède une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 et d'au plus 20 MW ;
- soit exploitée principalement pour produire de la chaleur ;
- respecte les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air.

2 Obligation d'investir

La totalité (100 %) de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles dont il peut être prouvé qu'ils ont été utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande. Au cours de trois années consécutives, 40 % du montant remboursé doit être investi dans des mesures servant à accroître l'efficacité énergétique. Si l'exploitant de l'installation ne remplit pas son obligation d'investir, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) décide la restitution de 40 % du montant de la taxe sur le CO₂ remboursé. Sur demande, ce délai peut être prolongé de deux ans. Ainsi, pour obtenir le remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée pour l'année 2018, il faut avoir rempli l'obligation d'investir au plus tard fin 2021 ou, dans

¹ Conformément aux art. 32a et 32b de la loi sur le CO₂ et art. 98a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂

le cas d'une prolongation de délai, fin 2023. La taxe sur le CO₂ prélevée sur la part du combustible imputée à la production de chaleur n'est pas remboursée.

Les éventuelles divergences par rapport au respect de l'obligation d'investir doivent être notifiées à l'OFEV dans le rapport de suivi, avec une justification et les mesures correctives prévues.

3 Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique

Les mesures d'efficacité énergétique pouvant être prises en compte pour l'obligation d'investir sont des mesures dont le but premier est une augmentation substantielle de l'efficacité énergétique ou la réduction au minimum de la consommation énergétique pour un bénéfice attendu. Il s'agit par exemple de mesures thermiques ou électriques relatives aux procédés ou aux bâtiments

Ne peuvent pas être prises en compte les mesures dont le rapport entre l'économie d'énergie et la somme investie montre que l'accroissement de l'efficacité énergétique ne représente qu'un effet secondaire subsidiaire en comparaison de l'objectif principal de la mesure. Des acquisitions faites uniquement à des fins de remplacement (pour répondre à l'état de la technique), par exemple, ne peuvent pas être imputées au respect de l'obligation d'investir.

Les mesures peuvent être mises en œuvre aussi bien dans l'entreprise elle-même - sur le site de l'installation CCF- que dans des entreprises et des installations raccordées qui acquièrent directement de la chaleur ou de l'électricité de l'installation CCF. Les mesures ne peuvent toutefois pas être mises en œuvre dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction² ou qui participe au SEQE³. Dès lors que l'électricité est exclusivement injectée dans le réseau public, aucune mesure électrique ne peut être prise en compte pour remplir l'obligation d'investir, et ce indépendamment des éventuelles relations contractuelles entre le producteur d'électricité et le consommateur.

L'effet des mesures ne peut être pris en compte plusieurs fois. Une imputation sur plusieurs instruments d'encouragement est généralement admise lorsqu'une répartition de l'effet est effectuée. Dans ce cas, l'effet de la mesure doit pouvoir être quantifié avec précision. L'élément déterminant pour la répartition de l'effet est le modèle d'action de l'instrument qui encourage et donne également droit à des attestations. La somme investie dans les mesures doit également être répartie proportionnellement à l'effet obtenu.

Exemples de mesures tirés de la pratique d'exécution

Les mesures suivantes sont admises au titre de l'obligation d'investir :

- remplacement de fenêtres par d'autres au coefficient de transmission thermique réduit (valeur U) ;
- isolation de l'enveloppe de bâtiments, par exemple de la toiture ou des murs ;
- installation de luminaires plus efficaces, par exemple la technologie LED ;

² https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/klima-kop-bis-2016/liste_abgabebefreiteunternehmen-emissionsziel.pdf.download.pdf/Liste-abgabebefreite-Unternehmen-Emissionsziel.pdf (en allemand)

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/fachinfo-daten/liste_abgabebefreiteunternehmen-massnahmenziel.pdf.download.pdf/liste_abgabebefreiteunternehmen-massnahmenziel.pdf (en allemand)

³ <https://www.emissionsregistry.admin.ch> (SEQE exploitants d'installations → Attribution)

- installation d'accumulateurs de chaleur à titre de complément pour les pics de consommation afin de réduire le recours aux chaudières destinées à couvrir les pics de consommation et accroître la chaleur fournie par l'installation CCF ;
- remplacement de pompes par des pompes à haut rendement.

Les mesures suivantes ne sont pas admises au titre de l'obligation d'investir :

- acquisition d'installations répondant à l'état actuel de la technique uniquement ;
- installation de panneaux photovoltaïques ;
- installation d'équipements de mesure ou autres n'entraînant pas une augmentation notable de l'efficacité énergétique de l'installation.

4 Demande de remboursement de la taxe sur le CO₂

Les entreprises qui exploitent des installations CCF présentent la demande de remboursement au plus tard le 30 juin à l'OFEV. La demande de remboursement est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente. Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

La demande doit notamment comporter :

- la quantité de combustibles grevés de la taxe utilisés par les installations CCF pour la production d'électricité. Elle est calculée à l'aide de la quantité annuelle d'électricité indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé⁴ ;
- une copie de la garantie d'origine⁵ ;
- des informations relatives à la puissance calorifique de combustion⁶
- la confirmation du canton d'implantation attestant que les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air ont été respectées ;
- une confirmation du montant de la taxe appliqué ;
- le rapport de suivi, qui comprend notamment :
 - des informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité mesurée ;
 - des informations sur les mesures mises en œuvre et prévues pour respecter l'obligation d'investir.

Remboursement

Le remboursement de la taxe sur le CO₂ est effectué par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Adresse pour l'envoi de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

⁴ Défini sous 10.1 dans la communication de l'OFEV concernant l'exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/exemption-taxe-co2-sans-echange-quotas-emission.html>

⁵ Art. 9, al. 1, de la loi sur l'énergie

⁶ Puissance calorifique de combustion qui figure dans la documentation relative à l'installation. Par puissance calorifique, on entend l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps. Elle s'obtient en multipliant la consommation de combustible de l'installation par le pouvoir calorifique inférieur du combustible